



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le Zonage assainissement des eaux pluviales et
ruissellement de la commune de Bellegarde (Gard)**

N°Saisine : 2022-010848

N°MRAe : 2022DKO207

La Mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010848 ;**
- **Zonage assainissement des eaux pluviales et ruissellement de la commune de Bellegarde (Gard) ;**
- **déposée par la Commune de Bellegarde ;**
- **reçue le 28 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/08/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 01/08/2022 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Bellegarde procède à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (superficie communale de 44,96 km², 6 847 habitants en 2014, avec une augmentation de la population de 1,7 %/an depuis 1960, source INSEE) qui intègre trois zones se distinguant par la densité de l'urbanisation :

- EP1 : centre-ville historique fortement imperméabilisé ;
- EP2 : zone d'habitat moyennement dense de type lotissement pavillonnaire et frange agricole en bordure de l'enveloppe urbaine ;
- EP3 : zone agricole non urbanisée ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans une zone Natura 2000 ZPS « *Costière nîmoise* »,
- en partie incluse dans trois ZNIEFF¹ de type I « *Le Rieu et la Coste Rouge* », « *la Grande Palus et la Pattion* », « *Marais de Broussan et Grandes Palunettes* » et une ZNIEFF de type II « *Camargue Gardoise* ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- concernée par la présence de deux captages d'eau potable « *Champ captant de Sauzette* » et « *sources de Terrigord est et ouest* » ;
- au sein d'un territoire concerné par le risque inondation et pour lequel la commune est couverte d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;

Considérant que les éléments de diagnostic mettent en avant des dysfonctionnements sur 41 % des réseaux d'assainissement pluviaux pour des pluies courantes (temps de retour < 2 ans) ; que pour ces réseaux aucun scénario de solutions palliatives n'est étudié ;

Considérant qu'aucun élément de diagnostic ne concerne les impacts sur la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau classé en ZNIEFF de type I et captages utilisés pour l'alimentation en eau potable) ;

Considérant que le règlement du zonage proposé intègre :

- des prescriptions pour la compensation à l'imperméabilisation comprise entre 75 et 100 L/m²imperméabilisé ;
- aucune prescription stricte permettant de limiter les nouvelles imperméabilisations en contradiction avec les préconisations du SDAGE² Rhône-Méditerranée adopté pour la période 2022-2027 (disposition 5A04 - priorisation de l'infiltration) ;
- aucune prescription de désimperméabilisation, en contradiction avec les préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée (disposition 5A04) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Zonage assainissement des eaux pluviales et ruissellement de la commune de Bellegarde (Gard), objet de la demande n°2022 - 010848, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

²Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>